

VD_OMNI PE.2005.0184 vom 20. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0184

FR: VD_OMNI PE.2005.0184 du 20 septembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0184 del 20 settembre 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Entrée en Suisse au bénéfice d'un visa de visite de 90 jours, la recourante ne peut pas déposer une demande de permis de séjour pour études. Elle doit rentrer dans son pays d'origine et y déposer la demande correspondante auprès de la représentation suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La question des formalités à accomplir avant d'entrer en Suisse est réglée par l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr). L'art. 3 de cette ordonnance pose comme principe que tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse. Tel est le cas des ressortissants thaïlandais. Selon l'art. 11 al. 3 OEArr, l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. Les directives de l'IMES précisent à leur chiffre 223.1 (état janvier 2004, 2 e version remaniée et adaptée), qu'en principe, aucune autorisation de séjour ne sera accordée à l'étranger qui n'est pas muni d'un visa. Cela est en particulier valable lorsque le visa a été délivré en application de l'art. 11, al. 1 OEArr (tourisme, visites, entretiens d'affaires, etc.), et que l'étranger souhaite changer le but de son séjour. Les dérogations à cette règle sont toutefois possibles dans des situations particulières, notamment en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE).

E. 2

En l'occurrence, la recourante plaide que son projet d'études s'est dessiné et concrétisé en Suisse, sous la forme d'une inscription en cours de 3*****, raison pour laquelle elle n'a pas requis d'emblée une autorisation de séjour appropriée, soit pour études. Une telle thèse est invraisemblable. En effet, la recourante n'a pas eu le comportement d'un étranger se contentant d'effectuer un séjour de visite dans ce pays puisqu'au contraire elle s'est dépêchée pendant cette durée de nonante jours d'accomplir les formalités nécessaires pour requérir un permis de séjour pour études peu avant l'échéance de son visa. Ainsi, elle s'est inscrite dès le 8 novembre 2004 aux cours de français de 3*****. Il n'existe aucune raison en l'espèce justifiant d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour de la recourante alors que celle-ci n'a pas annoncé le but réel de sa venue en Suisse, ce qui dispense d'examiner plus avant si la recourante remplit les conditions posées par l'article 31 ou 32 OLE. Un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante. Si à son retour dans son pays d'origine la recourante persiste dans son projet d'études en Suisse, elle doit être invitée à accomplir les formalités nécessaires auprès de la représentation suisse se trouvant en Thaïlande. La décision du SPOP doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'article 35a LJPA, aux frais de la recourante qui succombe et qui, vue l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.